

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°260/2024

Objet : Autorisation temporaire de stationnement du food truck « Le tacot givré » cours Jean Jaurès – 30129 MANDUEL.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-2, L.2313-1, L.2213-2, et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1, et L.3111-1 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu la délibération n°024-016 du 21 mars 2024 portant révision des redevances d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant, la demande de Madame Catherine THERON, gérante de la société CHAVROCHE Catherine, d'installer son food truck de vente de glaces sur le cours Jean Jaurès, du jeudi 22 août 2024 au samedi 24 août 2024 ;

Considérant, qu'il y a lieu d'encadrer cette occupation du domaine public.

Arrête

Article 1 : La société CHAVROCHE Catherine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 983 791 146 RCS Nîmes, est autorisée à stationner temporairement sur le domaine public communal son véhicule « food truck » immatriculé « CP-402-MS » afin d'y exercer son activité de vente de glaces, du jeudi 22 août 2024 au samedi 24 août 2024.

Le stationnement est autorisé sur cette période, sur deux emplacements de stationnement matérialisés sur le cours Jean-Jaurès

Article 2 : A l'exception du véhicule food truck mentionné à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit du jeudi 22 août 2024 au samedi 24 août 2024 sur les deux emplacements matérialisés cours Jean Jaurès. Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

Article 3 : La présente autorisation est exclusivement accordée pour une exploitation conforme à l'objet social du pétitionnaire et aux réglementations auxquelles il est soumis, notamment au regard des licences de restauration et débit de boissons.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, à tout moment, pour motif d'intérêt général ou de non-respect des dispositions du présent arrêté. Les droits de tiers demeurent expressément réservés. Elle est personnelle et incessible.

Dans le cadre des manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié.

Article 4 : Dans un souci de sécurité publique, le stationnement devra être sécurisé au regard de la déambulation piétonne et de la circulation automobile. Aucun scellement, ni saillie, n'est autorisé sur le domaine public.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire sera tenu de restituer le domaine public en l'état dans lequel il lui a été confié.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 6 : Le pétitionnaire sera particulièrement tenu de veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1937, du 1 juillet 2008, relatif à la lutte contre le bruit et aux dispositions réglementaires concernant les normes sanitaires.

Article 7 : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile par rapport à l'utilisation de l'espace communal.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, conformément à la délibération n°024-016 du 21 mars 2024.

Pour un food truck de 5m linéaire maximum : 6,00€ x 3 jours = 18,00€.

Le montant total de la redevance pour la période d'occupation du jeudi 22 août 2024 au samedi 24 août 2024, s'élève à **18 euros**.

Article 9 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais éventuels de toute nature qui seraient la conséquence de travaux ou autres interventions effectuées par la commune ou à la demande de la commune, dans l'intérêt public ou par soucis de sécurité publique.

Article 10 : Une attention particulière sera portée aux mesures de sécurité préconisée par la Préfecture du Gard en ce qui concerne les rassemblements de personnes et les risques attentats. En cas de trouble à l'ordre public ou de manquement manifeste à la sécurité, et à la diligence de l'autorité municipale, il pourra être mis fin à la présente autorisation dans les conditions relatives à l'exécution des pouvoirs de police municipale.

Article 11 : Le présent arrêté figurera au recueil des actes administratifs de la commune, sera affiché en mairie de Manduel ainsi que sur la voie concernée, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

19 AOUT 2024

Fait à Manduel, le 7 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

